

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 1874.

Crédits provisoires à valoir sur les Budgets des dépenses
pour l'exercice 1875.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les Budgets des Ministères de l'Intérieur, des Travaux publics et celui de la Gendarmerie, ne pouvant être votés avant le 1^{er} janvier prochain, j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre des Représentants un projet de loi qui ouvre des crédits provisoires à valoir sur les Budgets de ces Départements.

Ces crédits s'élèvent, savoir :

Pour le Ministère de l'Intérieur, à quatre millions cinq cent mille francs (4,500,000 francs);

Pour le Ministère des Travaux publics, à vingt et un millions de francs (21,000,000 de francs) ;

Pour la Gendarmerie, six cent mille francs (600,000 francs).

Ils présentent approximativement le quart du montant des projets de Budgets auxquels ils se rapportent.

Je prie la Chambre de vouloir bien faire de ce projet de loi l'objet de ses prochaines délibérations.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Des crédits provisoires, à valoir sur les Budgets des dépenses de l'exercice 1875, sont ouverts, savoir :

Au Ministère de l'Intérieur, quatre millions cinq cent mille francs (4,500,000 francs) ;

Au Ministère des Travaux publics, vingt et un millions de francs (21,000,000 de francs) ;

Pour la Gendarmerie, six cent mille francs (600,000 francs).

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1875.

Donné à Laeken, le 15 décembre 1874.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.
